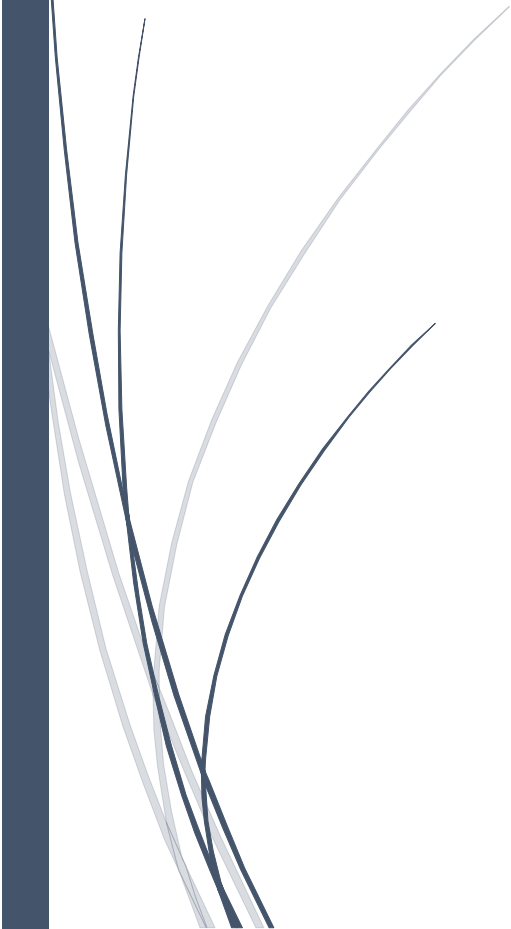


Commune de Crémieu – Registre des arrêtés 2022

Année 2022

# Registre des arrêtés année 2022



**Table des matières :**

ARRETE MUNICIPAL N° A2022_019 .....	3
ARRÊTÉ DE CIRCULATION ANNUEL 2022.....	3
ARRETE MUNICIPAL N° A2022_020 .....	4
ARRÊTÉ DE CIRCULATION ANNUEL 2022.....	4
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_025 .....	5
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 5	5
<i>Camion et barnum »</i> .....	5
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_028 .....	6
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 6	6
<i>FOOD-TRUCK « Les dômes du chef »</i> .....	6
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_043 .....	7
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	7
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_056 .....	9
INTERRUPTIF DE TRAVAUX.....	9
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_107 .....	10
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	10
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_108 .....	12
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	12
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_109 .....	13
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	13
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_110.....	15
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	15
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_111 .....	16
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	16
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_112.....	18
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	18
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_113.....	19
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	19
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_114.....	21
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	21
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_115.....	22
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	22
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_116.....	24
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	24
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_117.....	25
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	25
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_134 .....	27
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	27
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_137 .....	28
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	28
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_138 .....	30
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	30
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_139 .....	31
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	31
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_140 .....	33
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	33
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_141 .....	34
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	34
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_142 .....	36
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	36
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_145 .....	37

<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	37
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_146 .....	39
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	39
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_147 .....	41
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	41
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_148 .....	42
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	42
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_149 .....	44
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	44
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_150 .....	45
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	45
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_151 .....	47
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	47
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_152 .....	48
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	48
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_153 .....	50
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	50
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_154 .....	52
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	52
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_160 .....	53
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	53
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_162 .....	55
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	55
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_166 .....	56
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	56
ARRÊTÉ MUNICIPAL A2022_175 .....	58
PORTANT AUTORISATION DE TIR .....	58
D'UN FEU D'ARTIFICE - COLLINE DE ST HIPPOLYTE.....	58
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2022_251 .....	60
ARRÊTÉ N°A2022_272.....	60
Portant délégation de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée .....	60
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT .....	62
DE CIRCULATION ROUTIERE .....	62
N°A2022_284 .....	62
ARRÊTÉ MUNICIPAL A2022_286 .....	63
PORTANT AUTORISATION DE TIR .....	63
D'UN FEU D'ARTIFICE - COLLINE DE ST HIPPOLYTE.....	63
ARRETE MUNICIPAL A2022_298 .....	65
INTERDICTION D'ACTIVITES SUR LE .....	65
STADE MUNICIPAL.....	65
ARRÊTÉ N°A2022_312.....	66
Portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune de Crémieu.....	66
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_314 .....	67
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	67
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2022_320 .....	68
TABLE THEMATIQUE :.....	73

**ARRETE MUNICIPAL N° A2022\_019**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ANNUEL 2022**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée le 14 décembre 2021 par SUEZ EAU FRANCE, zone des 2B – 126 chemin du Derontet – 01360 BELIGNIEUX, agissant pour le compte de la commune de CREMIEU, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagements de voirie, en cas de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement,

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers mobiles de toute nature et interventions urgentes.

**ARRETE**

**ARTICLE N°1** : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par SUEZ EAU FRANCE sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par le pétitionnaire, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès des propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie. Le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

**ARTICLE N°2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le SUEZ EAU FRANCE sous le contrôle de la Police Municipale.

**ARTICLE N°3** : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**ARTICLE N°4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur

**ARTICLE N°5** : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

**ARTICLE N°6** : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

**ARTICLE N°7** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.  
**CETTE REGLEMENTATION EST APPLICABLE A COMPTER DE SA NOTIFICATION JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022.**

**ARTICLE N°8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

A Crémieu, le 24 janvier 2022

**ARRETE MUNICIPAL N° A2022\_020**  
**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ANNUEL 2022**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Crémieu qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagements de voirie,

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers mobiles de toute nature et interventions urgentes.

**ARRETE**

**ARTICLE N°1** : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par les Services Techniques sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par le pétitionnaire, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès des propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie. Le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

**ARTICLE N°2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par les Services Techniques sous le contrôle de la Police Municipale.

**ARTICLE N°3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur

**ARTICLE N°4** : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

**ARTICLE N°5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.  
**CETTE REGLEMENTATION EST APPLICABLE A COMPTER DE SA NOTIFICATION JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022.**

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

A Crémieu, le 24 janvier 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_025**

### **AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

#### ***Camion et barnum »***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la Loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande d'emplacement temporaire d'information d'aide à l'habitat du camion « TRUCK SOLIHA » présentée par l'association « SOLIHA ».

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Crémieu en date du 15 mai 2018 fixant le montant des tarifs de l'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'installation de ce véhicule ambulancier afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE N° 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sise « parking rue du 19 mars 1962 à Crémieu », afin d'y installer le camion immatriculé FL-073-JM, une remorque et un Barnum afin de faire leur campagne d'information. Le pétitionnaire est autorisé à s'installer le mercredi 7 septembre 2022 de 14h00 à 17h00.  
Cette occupation du domaine publique fera l'objet d'aucune redevance.

**ARTICLE N° 2** : Le présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment.

**ARTICLE N° 3** : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes de son occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la commune de Crémieu fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**ARTICLE N° 4 :** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

**ARTICLE N° 5 :** La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune de Crémieu si celle-ci venait être à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE N° 6 :** La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE N° 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 3 février 2022

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_028**

#### **AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

##### ***FOOD-TRUCK « Les dômes du chef »***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la Loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande d'emplacement commercial temporaire présenté par M. Lucas Soubie, en qualité de commerçant ambulant du Food-Truck « le dôme du chef », en date du 23 juillet 2021,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Crémieu en date du 15 mai 2018 fixant le montant des tarifs de l'occupation du domaine public et du 08 novembre 2021, instaurant la mise en place d'une caution pour la mise à disposition d'une clé permettant de disposer d'eau et d'électricité sur leur emplacement,

Vu la convention d'utilisation d'un emplacement temporaire sur la voie publique entre M. Lucas Soubie et la commune de Crémieu en date du 05 août 2021

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

**ARRÊTE**

**ARTICLE N° 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper la portion du domaine public sise parking de la chaîte nord, entré du commerce Carrefour Market, afin d'y installer son camion immatriculé DP-314-RZ pour y exercer son activité de commerce ambulante à compter du 18 août 2021 pour un an, renouvelable par demande écrite 15 jours avant la fin de validité.

Il versera une redevance de 05 € par jour d'utilisation auquel s'ajoutera 2,5€ par jour pour l'utilisation de l'eau et de l'électricité.

**ARTICLE N° 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire des conditions citées dans la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Elle est personnelle et incessible. Les jours d'occupations sont les Mercredis de 17h00 à 23h00 et les vendredis de 11h00 à 14h30.

Dans le cadre de manifestations locales, travaux ou autres, l'emplacement sera susceptible d'être modifié ou retiré.

**ARTICLE N° 3 :** Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes de son occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la commune de Crémieu fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**ARTICLE N° 4 :** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

**ARTICLE N° 5 :** La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune de Crémieu si celle-ci venait être à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE N° 6 :** La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE N° 7° :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 4 février 2022

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_043**

#### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,



Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur FENAUX Hervé, exploitant du commerce « La Creperie Krémolane » 10 Grande Rue de la Halle à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une contre-terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

## ARRÊTE

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 12 mars 2022,

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet

du paiement d'une redevance d'un montant de : **85 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16 m<sup>2</sup> et une facturation de 02 mois et 12 jours (8 m x 2 m x 2,25 euros x 2 mois et 12 jours = 85 €).

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 3 mars 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_056**

### **INTERRUPTIF DE TRAVAUX**

#### *Infraction à la législation sur l'urbanisme*

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2212-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et L.480-2,

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 08 mars 2022 par Monsieur Laurent GODICHON, chef de service de Police Municipale, à l'encontre de M. et Mme Silvent, pour exécution de travaux sans déclaration préalable avant le commencement des travaux, s'agissant de travaux exemptés du permis de construire mais soumis à déclaration préalable ;

**CONSIDERANT** l'exécution de travaux sur la parcelle cadastrée AE110, 205 Cours Baron Raverat, commune de Crémieu sans déclaration préalable,

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme font obligation d'interrompre lesdits travaux,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus,

**CONSIDERANT** que le tribunal correctionnel ne s'est pas encore prononcé, et qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption immédiate des travaux, à titre conservatoire et pour éviter une extension et une aggravation de la construction litigieuse, dans l'attente de la décision de justice,

**CONSIDERANT** que les travaux ne sont pas interrompus,

## ARRÊTE

**ARTICLE N°1** : M.et Mme Silvent demeurant 56 rue Villon, 69008 Lyon, sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux entrepris sur le terrain cadastré AE110, commune de Crémieu.

**ARTICLE N°2** : Toute autorité de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE N°3** : Le présent arrêté sera signifié à M. ou Mme Silvent, par porteur contre signature ou par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE N°4** : En cas de poursuite des travaux, malgré l'arrêté interruptif, l'article L.480-3 du Code de l'Urbanisme prévoit une amende de 75 000 euros et/ou 3 mois d'emprisonnement.  
Les délais et voies de recours sont de 2 mois, à compter de la notification, devant le tribunal administratif.

**ARTICLE N°5** : Copies de cet arrêté seront transmises à M. le Préfet de l'Isère et Mme le Procureur de la République à Bourgoin-Jallieu.

A Crémieu, le 8 mars 2022

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_107

### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

Vu l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame PIGNATELLI Jacqueline, exploitante du commerce « Aujourd'hui comme autrefois » 24 rue de la Grande Halle à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un présentoir,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

## ARRÊTE

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'un présentoir pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu qu'envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **30,00 euros** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE N°5** : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 15 mai 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_108**

### **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

Vu l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur BEDER Sinan, exploitant du commerce «La Bellissima» 15 rue Porcherie à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un présentoir,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante ,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'un présentoir pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les

consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **30,00 euros** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 16 mai 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_109**

### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

Vu l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur RACINEUX Wilfrid, exploitant du commerce « Crémieu Presse » 42 rue de la Grande Halle à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un présentoir,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

## ARRÊTE

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'un présentoir pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu qu'envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **30,00 euros** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE N°5** : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 16 mai 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_110**

### **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

Vu l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame CLEMENT Marie, exploitant du commerce « Sapé comme jamais » 26 grande rue de la Halle à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un présentoir,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'un présentoir pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les



consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **30,00 euros** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 16 mai 2022

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_111**

#### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

Vu l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur RAYMOND Yves, exploitant du commerce « Boucherie Raymond » 23 rue Porcherie à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une rôtissoire,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante ,

## ARRÊTE

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une rotissoire pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu qu'envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **30,00 euros** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE N°5** : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 16 mai 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_112**

### **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

Vu l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur MARTINEZ Manuel, exploitant du commerce « La Caverne aux Grimoires » rue du Four Banal à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un présentoir,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante ,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'un présentoir pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les

consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **30,00 euros** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 16 mai 2022

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_113**

#### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

Vu l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame GALIFFET Christelle, exploitant du commerce « Minéroé » 51 rue Porcherie à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un présentoir,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'un présentoir pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** :4 Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **30,00 euros** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE N°5** : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 16 mai 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_114**

### **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

Vu l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame GOUJON Claudette, exploitant du commerce «Phildar» 30 grande rue de la Halle à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un présentoir,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante ,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'un présentoir pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les

consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **30,00 euros** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 16 mai 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_115**

### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

Vu l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur BOURGAUD Olivier, exploitant du commerce « Les Ursulines – Fabrique de Bière » 4 Côte Chausson à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un présentoir,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante ,

## ARRÊTE

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'un présentoir pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** :4 Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **30,00 euros** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE N°5** : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 16 mai 2022



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_116**

### **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

Vu l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame FIORINI Gisèle, exploitante du commerce « Louloudya » 20 rue Porcherie à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un présentoir,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'un présentoir pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu qu'envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les

consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **30,00 euros** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 16 mai 2022

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_117**

#### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

Vu l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur CHEMIN Paul, exploitant du commerce « Clip Librairie » 35 rue Porcherie à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un présentoir,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

## ARRÊTE

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'un présentoir pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu qu'envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **30,00 euros** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE N°5** : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 16 mai 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_134**

### **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur BERLIOUX Patrick, exploitant du commerce « Pâtisserie Berlioux » 04 Place de la Poype à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une contre-terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2022 (du 02 mai au 31 octobre 2022),

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu qu'envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les

éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **189 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 14 m<sup>2</sup> et une facturation de 06 mois (7 m x 2 m x 2,25 euros x 6 mois = 189 €).

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 13 juin 2022

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_137**

#### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame DERACHE Corinne, exploitante du commerce « Le M » 2 Place de l'Eglise à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

## ARRÊTE

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une terrasse du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 16 mai 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 06h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 94,50 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 8,40 m<sup>2</sup> et une facturation de 05 mois (4 m x 1,4 m x 2,25 euros x 5 mois + 2 x 1,4 x 2,25 x 5 = 94 ,50 €).

**ARTICLE N°5** : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 14 juin 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_138**

### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur CALDERARA Geoffrey, exploitant du commerce « Lauzes Coffee » 3 Place de la Poype à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une contre-terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile

contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **309,96 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de **11,48 m<sup>2</sup>** et une facturation d'un an (8,2 m x 1,4 m x 2,25 euros x 12 mois = 309,96 €).

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 14 juin 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_139**

### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,



Vu la demande par laquelle, Monsieur PILOZ Guy, exploitant du commerce « Le Café des Touristes » 52 Grande Rue de la Halle à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une terrasse pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **450 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 25 m<sup>2</sup> et une facturation de 08 mois de mars à octobre (5 m x 3 m + 5 x 2 ) x 2,25 euros x 8 mois = 450 €).

**ARTICLE N°5** : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation

temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 14 juin 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_140**

### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame FILLON Virginie, exploitante du commerce « Les Fines Gueules » 32 Grande Rue de la Halle à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une contre-terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante ,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3 :** Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **378 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 14 m<sup>2</sup> et une facturation de 12 mois du fait de la période de Covid19 (7 m x 2 m x 2,25 euros x 12 mois = 378 €).

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 14 juin 2022

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_141**

#### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le code de la Voirie Routière,  
Vu le code de l'Urbanisme,  
Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame ROMERO Julie, exploitante du commerce « Le Duo » 6 Cours Baron Raverat à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

## ARRÊTE

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une terrasse pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **486 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 36 m<sup>2</sup> et une facturation de 6 mois (d'avril à septembre) (6 m x 6 m x 2,25 euros x 6 mois = 486 €).

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 14 juin 2022

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_142**

#### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur CHAHINIAN Henri, exploitant du commerce « Le Central Bar » 10 Grande Rue de la Halle à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une contre-terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la

période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3 :** Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **405 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 15 m<sup>2</sup> et une facturation de 12 mois (5 m x 3 m x 2,25 euros x 12 mois = 405 €).

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 14 juin 2022

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_145**

#### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur MERCIER Eric, co- gérant du commerce « Le Galuber » 21 Faubourg des Moulins à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une terrasse pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du

Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **406,35 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 15 m<sup>2</sup> et une facturation de 12 mois (7 m x 2,15m x 2,25 euros x 12 mois = 406,35 €).

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 14 juin 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_146**

### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur Schryder Thomas, directeur général « Lucette fait des crêpes » 10 Grande Rue de la Halle à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une contre-terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

**ARRÊTE**



**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **445,5 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16,50 m<sup>2</sup> et une facturation de 12 mois (7,5 m x 2,20 m x 2,25 euros x 12 mois = 445,5 €).

**ARTICLE N°5** : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 14 juin 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_147**

### **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur ANTAR Ali, exploitant du commerce « La Pizza des Halles » 04 rue Juiverie à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une contre-terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu qu'envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les

éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **270 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 10 m<sup>2</sup> et une facturation de 12 mois (5 m x 2 m x 2,25 euros x 12 mois = 270 €).

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 16 juin 2022

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_148**

#### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

Vu l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur BEDER Sinan, exploitant du commerce « La Bellissima » 15 rue Porcherie à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une terrasse sous les halles de Crémieu,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

## ARRÊTE

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public (à l'exception du mercredi midi, jour du marché) , en face de son commerce sous la halle par la pose d'une terrasse pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** :4 Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 540 **euros** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée. Pour une surface développée au sol de 48 m<sup>2</sup> et une facturation de 5 mois (mai à septembre) (8 m x 6 m x 2,25 x 5 mois = 540 euros)

**ARTICLE N°5** : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 16 juin 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_149**

### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur BOURRON Patrick, exploitant du commerce « Le relais du Cloître » 1 Place de la Nation à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une terrasse pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit

de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 1620,00 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 60 m<sup>2</sup> et une facturation de 12 mois (10 m x 6 m x 2,25 euros x 12 mois = 1620,00 €).

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 16 juin 2022

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_150**

#### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages,

équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame REINISCH Perrine, exploitante du commerce « L'Armoire à Cuillers » 05 rue de la Loi à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une contre-terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **1296 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 48 m<sup>2</sup> et une facturation de 12 mois (8 m x 6 m x 2,25 euros x 12 mois = 1296 €).

**ARTICLE N°5** : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-

respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 16 juin 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_151**

### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur GRENIER Gérard, exploitant du commerce « Les Terrasses des Augustins » 9 place de la Nation à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante ,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose de deux terrasses terrasses pour l'année 2022. La terrasse présente sur la place de la nation commencera après la zone pavée et s'étalera sur 6 m, La pose de jardinière devra se faire à l'intérieur de la surface autorisée.

-Aucun dépôt de matériels ne pourra se faire sur l'espace pavé. (tables, chaise ,présentoir etc...)

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la



période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de ses terrasses, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3 :** Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 4698 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 174 m<sup>2</sup> et une facturation de 12 mois (6 m x 16 m + 6 m x 13 m ) x 2,25 euros x 12 mois = 4698 €).

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 16 juin 2022

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_152**

#### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

Vu l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame VELLA Béatrice, exploitante du commerce « Au P'tit Délice » 11 rue Porcherie à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une terrasse sous les halles de Crémieu,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

## ARRÊTE

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public (à l'exception du mercredi midi, jour du marché) , en face de son commerce sous la halle par la pose d'une terrasse pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** :4 Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 540 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée. Pour une surface développée au sol de 48 m<sup>2</sup> et une facturation de 5 mois (mai à septembre) (8 m x 6 m x 2,25 x 5 mois = 540 euros)

**ARTICLE N°5** : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 16 juin 2022

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_153**

#### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le code de la Voirie Routière,  
Vu le code de l'Urbanisme,  
Vu le Code Pénal,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.  
Vu l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,  
Vu la demande par laquelle, Monsieur MEDDOUR Habib, exploitant du commerce «Le vin de 5 » 25 rue Porcherie à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une terrasse sous les halles de Crémieu,.

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

**ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une terrasse pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** :4 Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 562,5 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée. Pour une surface développée au sol de 50 m<sup>2</sup> et une facturation de 5 mois (juin à octobre) (10 m x 5 m x 2,25 x 5 mois = 562,50 euros)

**ARTICLE N°5** : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 16 juin 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_154**

### **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur BONANDRINI Anthony, exploitant du commerce « La Batisse »

1 Place de la Chaîte à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une terrasse pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les

consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **1260 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 80 m<sup>2</sup> et une facturation de 07 mois (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) (20 m x 4m x 2,25 euros x 7 mois = 1260 €).

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 23 juin 2022

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_160

### *OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC*

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame HERBIN Corinne, exploitante du commerce « Les Castors » 14 rue Porcherie à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une contre-terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

## ARRÊTE

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **526,50 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée correspondant à une surface développée au sol de 18 m<sup>2</sup> et une facturation de 12 mois (12 m x 1,5m x 2,25 euros x 12 mois = 486 €) et une extension estivale de 6m<sup>2</sup> et une facturation de 03 mois (4m x 1,5m x 2,25 euros x 3 mois = 40,50 €).

**ARTICLE N°5** : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 17 juin 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_162**

### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur MICLEAN Jérémie, exploitant du commerce « Fast Burger » 7 Faubourg des Moulins à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une contre-terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la



présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **247,50 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 10 m<sup>2</sup> et une facturation de 12 mois (5 m x 2 m x 2,25 euros x 11 mois = 247,50 €).

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 20 juin 2022

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_166**

#### ***OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur DI SOTTO Joseph Bernard, exploitant du commerce

« La pizzeria des Moulins » 23 Faubourg des Moulins à Crémieu sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une contre-terrasse,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

## ARRÊTE

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **324 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16 m<sup>2</sup> et une facturation de

9 mois (du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre) (8 m x 2 m x 2,25 euros x 9 mois = 324 €).

**ARTICLE N°5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 23 juin 2022

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL A2022\_175**

#### **PORTANT AUTORISATION DE TIR**

#### **D'UN FEU D'ARTIFICE - COLLINE DE ST HIPPOLYTE**

Le Maire de la commune de CREMIEU

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4° et 5° parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu le Décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché de produits explosifs,

Vu le Décret n°2010\_580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés aux théâtres,

Vu l'Arrêté du 04 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du Décret n°2010\_455 du 04 mai 2010,

Vu l'Arrêté du 04 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,

Vu l'Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du Décret n°2010\_580 du 31 mai 2010,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°38-2020-52 en date du 18 décembre 2020 relatif au renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 à M. BLANCHARD Olivier,

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant l'organisation de ce feu d'artifice,

Vu la demande formulée par JSC Basket de Crémieu, à l'occasion du bal populaire du 13 juillet 2022,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre des mesures de prévention afin d'assurer la sécurité des piétons et des artificiers de l'entreprise Rhones Alpes Pyro, en raison du feu d'artifice qui sera tiré depuis la colline de ST. HIPPOLYTE, le mercredi 13 juillet 2022 à 23 heures 00.

## **ARRETE**

### **ARTICLE N°1 :**

La société Rhône Alpes Pyro est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 F3 dont le poids total de matière active s'élève à 19,909 kg, le mercredi 14 juillet 2022 entre 23h00 et minuit depuis la colline St Hippolyte à Crémieu.

L'organisation du tir est placée sous la responsabilité de M. BLANCHARD Olivier qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité

L'organisateur demeure seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner aux tiers, voisins ou aux convives.

### **ARTICLE N°2 :**

A l'issue de la manifestation visée à l'article n°1, Monsieur BLANCHARD Olivier restituera les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de manifestation. Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous sa responsabilité.

### **ARTICLE N°3 :**

Sont interdits à toute circulation : les véhicules à moteur, automobiles, motocyclettes (tous genres), cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles, les piétons **le mercredi 13 juillet 2022 de 12 heures à 24 heures**, en raison de la préparation et du tir du feu d'artifice dans les lieux ci-après :

-Colline de ST. HIPPOLYTE périmètre intérieur de l'ancien prieuré des Bénédictins.

-Montée de ST. HIPPOLYTE des pénitents blancs à la tour de l'horloge.

-Chemin piétonnier reliant le chemin de Chaillonnette en haut de la colline de ST HIPPOLYTE.

### **ARTICLE N°4 :**

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux et de barrières dont la pose et la maintenance sera à la charge des organisateurs de la manifestation sous le contrôle de la Police Municipale.

### **ARTICLE N°5 :**

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE N°6 :**

Les services de la Gendarmerie, et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 7 juillet 2022

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2022\_251**

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 20 septembre 2020 par laquelle Maître ARMAND PHILIPPE sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mme FERREIRA DA SILVA Julie, propriétaire d'un immeuble sur la parcelle cadastrée section AI n°539, bordant les voies communales dénommées rue de la Vraie Croix et allée des Courtils.

**CONSIDERANT** qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La limite de Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par la limite de la parcelle cadastrée section AI n°539 au droit de la rue de la Vraie Croix et allée des Courtils.

**ARTICLE 2** : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 5 octobre 2022

**ARRÊTÉ N°A2022\_272**

**Portant délégation de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et conseillers municipaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2122-32 qui confère au maire et aux adjoints la qualité d'officier d'état-civil,

VU la délibération du conseil municipal n° D2020\_020 du 15 juin 2020 portant création de deux postes de conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la définition des délégations accordées à certains conseillers municipaux et ce, afin d'optimiser la gestion administrative de la mairie et d'assurer la continuité des missions de service public,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

A compter du 3 novembre 2022, madame Jessyca MOTTET, conseillère municipale déléguée, reçoit délégation du maire pour l'éducation, la gestion des écoles, la vie scolaire et péri-scolaire, la garderie péri-scolaire et la restauration scolaire.

Cette délégation comporte en permanence, concurremment avec le maire et sous sa responsabilité, la signature de tous documents et pièces se rapportant à ces domaines.

Cette délégation autorise la signature de tous les bons de commande et contrats conclus à titre onéreux d'un montant inférieur à 20.000 € H.T. (vingt mille euros hors taxes).

### **Article 2**

Cette délégation prend effet à la date du 3 novembre 2022 pour la durée de l'exercice des fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations données par le maire en application de l'article L.2122-18 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### **Article 3**

Cet arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Isère, pour contrôle de légalité.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le trésorier principal de la commune.

### **Article 4**

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la préfecture de Grenoble, le 3 novembre 2022 et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

A Crémieu, le 3 novembre 2022

## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

### **DE CIRCULATION ROUTIERE**

**N°A2022\_284**

Instauration d'un sens unique de circulation **rue Paul Garcin**, dans l'agglomération de **Crémieu**

Le maire de Crémieu (Isère),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU les arrêtés municipaux précédents réglementant la circulation rue Paul Garcin et sur le parking Raymond Beaugey ;

**Considérant** que sur la chaussée de la Voie Communale, rue Paul Garcin, entre l'intersection de la ruelle du Lavoir et de la rue Auguste Ravier, dans l'agglomération de Crémieu, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens ruelle du Lavoir vers la rue Auguste Ravier et une nouvelle configuration du stationnement

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de Crémieu, sur la chaussée de la Voie Communale, rue Paul Garcin, entre l'intersection de la ruelle du Lavoir et de la rue Auguste Ravier, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens ruelle du Lavoir vers la rue Auguste Ravier.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

la Route Départementale n° 517, le Cours Baron Raverat, la rue Auguste Ravier, le parking Baudran puis la rue Paul Garcin,

la Route Départementale n°517, le Faubourg des Moulins, puis la ruelle du Lavoir et enfin la rue Paul Garcin.

L'arrêt et le stationnement seront interdits en dehors des zones matérialisées au sol. Pour une question de sécurité pour tous, le stationnement s'y fera obligatoirement en marche arrière.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Crémieu.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Crémieu.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de Crémieu, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crémieu, le 10 novembre 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL A2022\_286**

### **PORTANT AUTORISATION DE TIR**

#### **D'UN FEU D'ARTIFICE - COLLINE DE ST HIPPOLYTE**

Le Maire de la commune de CREMIEU

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-4.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4° et 5° parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu le Décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché de produits explosifs,

Vu le Décret n°2010\_580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés aux théâtres,

Vu l'Arrêté du 04 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du Décret n°2010\_455 du 04 mai 2010,



Vu l'Arrêté du 04 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,

Vu l'Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du Décret n°2010\_580 du 31 mai 2010,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°38-2021-14 en date du 04 mars 2021 portant renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 à M. BOUJARD Clément,

Vu la liste des produits pyrotechniques utilisés et le schéma de mise en œuvre,

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant l'organisation de ce feu d'artifice,

Vu la demande formulée par la commune de Crémieu, à l'occasion des festivités du 08 décembre 2022,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre des mesures de prévention afin d'assurer la sécurité des piétons et des artificiers de l'entreprise Pyro Event Artifices, en raison du feu d'artifice qui sera tiré depuis la colline de ST. HIPPOLYTE, le jeudi 08 décembre 2022 à 21 heures 30.

## **ARRETE**

### **ARTICLE N°1 :**

La société Pyro Event Artifices est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégories F3- F4- T1 dont le poids total de matière active s'élève à 18 kg, le jeudi 08 décembre 2022 de 21h30 à minuit depuis la colline St Hippolyte à Crémieu.

L'organisation du tir est placée sous la responsabilité de M. BOUJARD Clément qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité

L'organisateur demeure seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner aux tiers, voisins ou aux convives.

### **ARTICLE N°2 :**

A l'issue de la manifestation visée à l'article n°1, Monsieur BOUJARD Clément restituera les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de manifestation. Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous sa responsabilité.

### **ARTICLE N°3 :**

Sont interdits à toute circulation : les véhicules à moteur, automobiles, motocyclettes (tous genres), cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles, les piétons **le mercredi 08 décembre 2022 de 12 heures à minuit**, en raison de la préparation et du tir du feu d'artifice dans les lieux ci-après :

- Colline de ST. HIPPOLYTE périmètre intérieur de l'ancien prieuré des Bénédictins.
- Montée de ST. HIPPOLYTE des pénitents blancs à la tour de l'horloge.
- Chemin piétonnier reliant le chemin de Chaillonnette en haut de la colline de ST HIPPOLYTE.

### **ARTICLE N°4 :**

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux et de barrières dont la pose et la maintenance sera à la charge des organisateurs de la manifestation sous le contrôle de la Police Municipale.

**ARTICLE N°5 :**

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE N°6 :**

Les services de la Gendarmerie, et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 12 novembre 2022

**ARRETE MUNICIPAL A2022\_298**

**INTERDICTION D'ACTIVITES SUR LE**

**STADE MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2211-1 à L 2213-6.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4° et 5° parties) approuvée par

Vu les risques de détérioration des installations et le risque d'accident aux usagers causé par le manque d'herbe sur le stade municipal,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité il convient de régler son utilisation.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article n°1 :** Pour éviter tout risque d'accident causé aux utilisateurs du terrain de foot et d'aggraver sa détérioration, la pratique de toutes activités sera interdite sur la partie en herbe, à compter du vendredi 25 novembre 2022 au 31 décembre 2022.

**Article n°2 :** L'interdiction d'utiliser le terrain de sport en herbe sera notifiée par tout moyen par l'autorité administrative aux dirigeants des clubs sportifs et autres utilisateurs concernés.

**Article n°3 :** Toutes les associations sportives et autres utilisateurs devront respecter cette interdiction municipale sous peine de sanctions.

**Article n°4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 25 novembre 2022

## **ARRÊTÉ N°A2022\_312**

### **Portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune de Crémieu**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la délibération du conseil municipal n° D2022\_070 en date du 5 décembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

A compter du 3 janvier 2023, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23 heures à 5 heures, sur l'ensemble de la commune de Crémieu. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

#### **Article 2**

Le Maire de Crémieu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

#### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté est adressée en préfecture de l'Isère pour contrôle de légalité, ainsi qu'aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Crémieu
- Monsieur le Président du service d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS)
- Monsieur le Président du département de l'Isère
- Monsieur le Président de Territoire d'énergie Isère (TE 38)

A Crémieu, le 9 décembre 2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022\_314**

### **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

Vu l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur VALENTIN Philippe, exploitant du commerce « Casino » 1 place Quinsonnase à Crémieu (Valentin Distribution, SIRET 841 940 885 00012) sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un étalage,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'un présentoir pour l'année 2022.

**ARTICLE N°2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE N°3** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu qu'envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les

consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE N°4** :4 Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **30,00 euros** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

**ARTICLE N°5** : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2021\_003 du 19 janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 9 décembre 2022

#### **ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2022\_320**

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 30 novembre 2022 par laquelle le cabinet de Géomètres experts COSMOS sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mme Marie JEANNIN, propriétaire des parcelles cadastrées section AE n°533 et 534, bordant la voie communale dénommée Montée Saint Laurent.

**CONSIDERANT** qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par le plan joint au présent arrêté dument établi par le cabinet COSMOS

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par la limite de la parcelle cadastrée section AE n°533 au droit du mur bordant la Montée Saint Laurent.

**ARTICLE 2** : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 13 décembre 2022

**SOMMAIRE :**

ARRETE MUNICIPAL N° A2022_019 .....	0
ARRÊTÉ DE CIRCULATION ANNUEL 2022.....	3
ARRETE MUNICIPAL N° A2022_020 .....	4
ARRÊTÉ DE CIRCULATION ANNUEL 2022.....	4
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_025 .....	5
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC <i>Camion et barnum</i> » .....	5
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_028 .....	6
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC <i>FOOD-TRUCK « Les dômes du chef »</i> .....	6
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_043 .....	7
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	7
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_056 .....	9
INTERRUPTIF DE TRAVAUX.....	9
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_107 .....	10
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	10
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_108 .....	12
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	12
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_109 .....	13
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	13
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_110.....	15
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	15
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_111 .....	16
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	16
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_112.....	18
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	18
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_113.....	19
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	19
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_114.....	21
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	21
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_115.....	22
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	22
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_116.....	24
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	24
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_117.....	25
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	25
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_134 .....	27

<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	27
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_137 .....	28
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	28
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_138 .....	30
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	30
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_139 .....	31
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	31
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_140 .....	33
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	33
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_141 .....	34
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	34
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_142 .....	36
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	36
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_145 .....	37
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	37
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_146 .....	39
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	39
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_147 .....	41
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	41
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_148 .....	42
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	42
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_149 .....	44
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	44
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_150 .....	45
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	45
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_151 .....	47
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	47
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_152 .....	48
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	48
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_153 .....	50
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	50
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_154 .....	52
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	52
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_160 .....	53
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	53
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_162 .....	55
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	55
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_166 .....	56
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	56
ARRÊTÉ MUNICIPAL A2022_175 .....	58
PORTANT AUTORISATION DE TIR .....	58
D'UN FEU D'ARTIFICE - COLLINE DE ST HIPPOLYTE.....	58
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2022_251 .....	60
ARRÊTÉ N°A2022_272 .....	60
Portant délégation de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée .....	60
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT .....	62
DE CIRCULATION ROUTIERE .....	62
N°A2022_284 .....	62
ARRÊTÉ MUNICIPAL A2022_286 .....	63
PORTANT AUTORISATION DE TIR .....	63
D'UN FEU D'ARTIFICE - COLLINE DE ST HIPPOLYTE.....	63
ARRETE MUNICIPAL A2022_298 .....	65
INTERDICTION D'ACTIVITES SUR LE .....	65
STADE MUNICIPAL.....	65

Registre des arrêtés municipaux année 2022 – Commune de Crémieu

ARRÊTÉ N°A2022_312.....	66
Portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune de Crémieu.....	66
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_314 .....	67
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	67
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2022_320 .....	68
TABLE THEMATIQUE :.....	73





**TABLE THEMATIQUE :**

**Voirie / Stationnement / Circulation :**

ARRETE MUNICIPAL N° A2022_019 .....	3
ARRÊTÉ DE CIRCULATION ANNUEL 2022.....	3
ARRETE MUNICIPAL N° A2022_020 .....	4
ARRÊTÉ DE CIRCULATION ANNUEL 2022.....	4
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_025 .....	5
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	5
<i>Camion et barnum »</i> .....	5
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_028 .....	6
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	6
<i>FOOD-TRUCK « Les dômes du chef »</i> .....	6
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_043 .....	7
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	7
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_056 .....	9
INTERRUPTIF DE TRAVAUX .....	9
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_107 .....	10
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	10
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_108 .....	12
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	12
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_109 .....	13
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	13
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_110.....	15
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	15
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_111 .....	16
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	16
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_112.....	18
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	18
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_113.....	19
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	19
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_114.....	21
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	21
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_115.....	22
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	22
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_116.....	24
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	24
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_117.....	25
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	25
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_134 .....	27
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	27
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_137 .....	28
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	28
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_138 .....	30
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	30
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_139 .....	31
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	31
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_140 .....	33
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	33
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_141 .....	34
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	34
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_142 .....	36
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i> .....	36

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_145 .....	37
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	37
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_146 .....	39
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	39
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_147 .....	41
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	41
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_148 .....	42
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	42
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_149 .....	44
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	44
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_150 .....	45
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	45
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_151 .....	47
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	47
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_152 .....	48
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	48
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_153 .....	50
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	50
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_154 .....	52
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	52
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_160 .....	53
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	53
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_162 .....	55
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	55
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_166 .....	56
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	56
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2022_251 .....	60
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT .....	62
DE CIRCULATION ROUTIERE .....	62
N°A2022_284 .....	62
ARRÊTÉ N°A2022_312.....	66
Portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune de Crémieu.....	66
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022_314 .....	67
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	67
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2022_320 .....	68

### **Institution municipale / Exécutif municipal**

<a href="#">ARRÊTÉ N°A2022_272</a> .....	60
<a href="#">Portant délégation de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée</a> .....	60

### **Manifestations diverses /Vie municipales**

<a href="#">ARRÊTÉ MUNICIPAL A2022_175</a> .....	58
<a href="#">PORTANT AUTORISATION DE TIR</a> .....	58
<a href="#">D'UN FEU D'ARTIFICE - COLLINE DE ST HIPPOLYTE</a> .....	58
<a href="#">ARRÊTÉ MUNICIPAL A2022_286</a> .....	63
<a href="#">PORTANT AUTORISATION DE TIR</a> .....	63
<a href="#">D'UN FEU D'ARTIFICE - COLLINE DE ST HIPPOLYTE</a> .....	63
<a href="#">ARRETE MUNICIPAL A2022_298</a> .....	65
<a href="#">INTERDICTION D'ACTIVITES SUR LE</a> .....	65
<a href="#">STADE MUNICIPAL</a> .....	65